

CHARTRE DES SOINS DE MATERNITÉ RESPECTUEUX



DROITS UNIVERSELS DES FEMMES ET DES NOUVEAU-NÉS

Inspirée des législations internationales et régionales établies. Ancrée dans les droits de la personne humaine.

Introduction

1. La grossesse : un événement important

Partout dans le monde, la grossesse et l'accouchement sont considérés comme des événements d'une importance capitale, qui marquent profondément la vie personnelle et sociale des femmes, des familles et des communautés. Pour leur bien-être et celui des nouveau-nés, les femmes doivent être accompagnées tout au long de la grossesse et de l'accouchement.

Le bien-être d'une femme et celui de son nouveau-né sont interdépendants ; les deux courent un risque de marginalisation durant le processus de l'accouchement et les mois qui suivent. Se concentrer sur la prévention de la morbidité et de la mortalité maternelles et néonatales ne suffit pas. Les soins durant cette période doivent embrasser les droits fondamentaux de la personne humaine : le droit au respect, à la dignité, à la confidentialité, à l'information et au consentement éclairé ; le droit au meilleur état de santé possible et celui de ne subir ni discrimination, ni mauvais traitement, sous quelque forme que ce soit. L'autonomie de la femme doit être reconnue et respectée, de même que son bien-être affectif, que ses choix et ses préférences, y compris le droit de se faire accompagner par une personne de son choix pendant le travail et l'accouchement. Le respect et la reconnaissance de la femme peuvent profiter à son enfant, dont les droits doivent aussi être reconnus et respectés. Ensemble, la femme, son partenaire et sa famille doivent bénéficier d'un soutien qui les aide à s'occuper au mieux de leur nouveau-né et à prendre les meilleures décisions en ce qui le concerne.

Le rapport d'une femme avec ses prestataires de soins de maternité et le système sanitaire dédié, pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale revêt une signification particulière. Son vécu peut être valorisant et réconfortant pour la femme, ou il peut lui infliger au contraire un préjudice et un traumatisme affectif durables, au bénéfice ou au détriment ultime de sa confiance et de son estime de soi. L'expérience du nouveau-né aux mains du personnel soignant est aussi source de conséquences considérables et durables — car les nouveau-nés ressentent douleur et gêne, et ils peuvent souffrir de détresse émotionnelle, en particulier quand ils sont séparés de leur famille durant les premières heures de la vie¹. Il n'est plus à démontrer que la qualité des premiers soins, y compris l'attachement et

l'allaitement maternel, produit un effet positif durable sur la santé et le bien-être des nouveau-nés, tout au long de leur vie. Le souvenir qu'ont les femmes de leur vécu de l'accouchement et du traitement de leur nouveau-né reste en elles toute leur vie. Elles le partagent du reste souvent avec d'autres femmes, contribuant ainsi à l'atmosphère de confiance ou de doute qui se construit envers le système de santé.

2. Données probantes sur le manque de respect et la maltraitance

La dynamique envers le respect dans les soins de maternité remonte à la fin des années 1940, lors de la promulgation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Dans les années 1990, l'ONU adoptait la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », tandis que s'intensifiait en Amérique latine le mouvement dit d'« humanisation » de l'accouchement. Les premiers rapports de violations des droits des femmes en couches ont émané de la communauté de défense des droits de l'homme². D'une préoccupation initiale axée sur la réduction de la mortalité maternelle et infantile, l'attention mondiale s'est réorientée, vers la définition de normes centrées sur les droits de la personne humaine³. Plus récemment, cette approche a amené à voir dans le manque de respect et la maltraitance les manifestations de l'échec systémique à faire respecter les normes applicables en vertu de ces droits.

Tandis qu'expiraient en 2015 les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), face à l'atteinte par quelques pays seulement des OMD 4 et 5 relatifs à la réduction de la mortalité infantile et l'amélioration de la santé maternelle, les décideurs politiques mondiaux et les acteurs de plaidoyer ont évalué plus rigoureusement les obstacles à la survie et au bien-être maternels et néonataux. Il fallait notamment mieux cerner les influences socioculturelles et les dynamiques de genre dans les milieux cliniques, les systèmes sanitaires et, en dernière analyse, sur les indicateurs de santé. À l'époque des OMD, dans les milieux de la santé publique et du développement, l'attention portait largement sur le renforcement de l'expertise clinique et des capacités dans le cadre d'interventions ciblées pour réduire la mortalité. La conscience grandissante des enjeux souvent omis du préjudice émotionnel, physique et psychologique subi par les femmes lors de l'accouchement institutionnalisé rendait cependant nécessaire l'approfondissement de la question.

1 Roofthoof, D.W., et al. (2014). Eight Years Later, Are We Still Hurting Newborn Infants? *Neonatology*, 105(3), 218-226.

2 Zampas, C., et al. (2003) "Body and Soul : Forced Sterilization and Other Assaults on Roma Reproductive Freedom in Slovakia." 2003. New York : *Center for Reproductive Rights* ; Center for Reproductive Rights & International Federation of Women Lawyers- Kenya Chapter. (2007) *Failure to Deliver : Violations of Women's Human Rights in Kenyan Health Facilities*. New York : *Center for Reproductive Rights* & Nairobi, Kenya : *Federation of Women Lawyers-Kenya* ; Strauss, Nan & International USA, Amnesty. (2010). *Deadly Delivery : The Maternal Health Care Crisis in the USA*. New York : *Amnesty International Publications*.

3 Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et Secrétariat général des Nations Unies (2012). Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables. *Nations Unies* ; Organisation mondiale de la Santé et Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (2014). Approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans. Suisse : *Nations Unies*

Ces 10 dernières années, l'intérêt croissant manifesté dans le secteur de la santé publique au niveau mondial pour comprendre le dommage fait aux femmes et y remédier a donné lieu à d'abondantes recherches et publications. En 2010, l'analyse TRAction Landscape Analysis : Exploring Evidence for Disrespect & Abuse in Facility Childbirth⁴ présentait le premier examen systématique réalisé à ce sujet. Cette même année, le projet TRAction d'USAID finançait deux études de mise en œuvre (Staha en Tanzanie et Heshima au Kenya), pour mieux documenter la prévalence et les types de mauvais traitements, ainsi que les ripostes contextuelles potentielles. En 2011, l'Alliance du Ruban Blanc publiait, sous le titre « Le respect dans les soins de maternité : les droits universels des femmes lors de la période périnatale », un document utilisé dans de nombreux pays comme outil de plaidoyer et de programme. L'Organisation mondiale de la Santé éditait pour sa part en 2014 une déclaration réaffirmant, au titre des droits de la personne humaine, les droits fondamentaux des femmes en couches⁵. Le domaine des soins respectueux reçoit depuis lors une attention toujours plus intense, comme en témoignent de nombreuses études et publications.

3. Affirmation des droits fondamentaux des femmes et des nouveau-nés

Les « droits de l'homme » sont des droits inhérents à toutes les personnes humaines, sans discrimination, indépendamment de tous facteurs d'âge, de nationalité, de lieu de résidence, de sexe, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, de langue ou autres. Ces droits universels sont souvent exprimés et garantis par des instruments de droit, sous la forme notamment de traités internationaux. Le droit international en la matière détermine les obligations qui incombent aux États d'agir d'une certaine manière ou de s'abstenir de certains actes, aux fins du respect, de la protection et de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales des individus ou des groupes visés.

Cette charte articule les droits de deux types de personne, la femme et le nouveau-né, dans la vision et l'établissement d'un cadre de soins de maternité de haute qualité, respectueux et conformes à l'éthique, qui appuie et protège la dignité des deux. Ces deux êtres humains, le nouveau-né et la femme, ont des droits qui doivent être respectés et garantis de manière indépendante. Les femmes doivent recevoir l'information et le soutien dont elles ont besoin pour prendre librement les décisions qui les concernent, elles-mêmes et leur nouveau-né. Ce dernier, en sa qualité d'être humain individuel, possède des droits autonomes et chaque décision prise par sa mère ou par un autre soignant doit l'être dans son meilleur intérêt. Les systèmes sanitaires doivent assurer la santé, la sécurité et la dignité de la femme comme du

nouveau-né, en veillant à protéger pleinement cette dyade fondamentale de la vie humaine.

La charte repose sur des instruments d'affirmation des droits humains généralement acceptés, tels que la Convention des droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle est également soutenue par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, entre autres instruments régionaux.

4. Raison d'être de la charte et modalités d'application

Cette charte mise à jour clarifie et articule explicitement les droits des femmes et des nouveau-nés dans le contexte des soins de maternité prodigués dans les structures de santé. Elle définit spécifiquement l'implication des droits humains dans le contexte de la grossesse et de l'accouchement et affirme les droits inaliénables fondamentaux des femmes et des nouveau-nés. Beaucoup de ces droits sont bien établis en droit international. Ils ont été interprétés et appliqués aux circonstances qui relèvent de la grossesse, de l'accouchement et des soins dispensés immédiatement après la naissance. Il sont cependant articulés dans le cadre de conventions distinctes et il importe, pour appuyer leur application dans le contexte de la grossesse et de l'accouchement, de les rassembler en un seul et même document.

La Charte des soins de maternité respectueux traite la question du manque de respect et de la maltraitance à l'égard des femmes et des nouveau-nés dans les services de soins maternels et néonataux et jette ainsi les bases de l'amélioration :

- Elle sensibilise aux garanties des droits fondamentaux dont jouissent les femmes et les nouveau-nés, telles que reconnues dans les déclarations internationales de l'ONU et autres déclarations, conventions et pactes multinationaux.
- Elle met en évidence le lien entre les garanties des droits humains et la prestation des soins relatifs à la santé maternelle et néonatale.
- Elle renforce la capacité des défenseurs de la santé maternelle, néonatale et infantile à participer aux processus relevant des droits humains.
- Elle aligne la demande féminine de soins maternels et néonataux de haute qualité sur les normes du droit international des droits humains.
- Elle établit la base de redevabilité des États, des systèmes de

4 Bowser, D., ScD., MPH., & Hill, K., MD. (2010). Exploring Evidence for Disrespect and Abuse in Facility-Based Childbirth : Report of a Landscape Analysis. Washington : *Translating Research into Action (TRAction) Project*.

5 Organisation mondiale de la Santé, La prévention et l'élimination du manque de respect et des mauvais traitements lors de l'accouchement dans des établissements de soins, 2014.

soins de maternité et des communautés concernant ces droits.

- Elle soutient les agents de santé dans l'apport de soins respectueux aux femmes et aux nouveau-nés et l'établissement d'un environnement de travail sain.

CHARTRE DES SOINS DE MATERNITÉ RESPECTUEUX : DROITS UNIVERSELS DES FEMMES ET DES NOUVEAU-NÉS

1. Chacun et chacune a droit à la protection de son intégrité, sans préjudices ni mauvais traitements.

Personne n'est autorisé à vous faire mal, physiquement, à vous ou à votre nouveau-né. Vous devez tous deux bénéficier de soins dispensés avec douceur et compassion, ainsi que recevoir une assistance si vous ressentez douleur ou gêne.

Autorité juridique

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Article 7
Convention des droits de l'enfant, 1990, Articles 19, 37
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, Articles 15, 16

Autorité juridique régionale

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998, Article 6
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, Article 16
Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969, Article 5
Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 1988, Article 19
Convention de Belém Do Pará, 1994, Articles 2, 3, 4
Convention européenne des droits de l'homme, 1950, Article 3

2. Chacun et chacune a droit à l'information, au consentement éclairé et au respect de ses choix et préférences, y compris en ce qui concerne l'accompagnant souhaité durant les soins de maternité et le refus de procédures médicales.

Personne n'est autorisé à vous forcer ou à effectuer, sur vous ou votre nouveau-né, des actes dont vous ne seriez pas informée ou auxquels vous ne consentiriez pas. Chaque femme a le droit de préserver son autonomie, de recevoir de l'information et de donner son consentement éclairé ou de refuser des soins. Chaque parent ou protecteur a le droit de recevoir de l'information et de donner son consentement éclairé ou de faire valoir son refus aux soins de son nouveau-né, dans le meilleur intérêt de celui-ci, sauf si la loi en dispose autrement.

Autorité juridique

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Articles 7, 19
Convention des droits de l'enfant, 1990, Articles 5, 13

Autorité juridique régionale

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998, Article 9
Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969, Article 13
Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, 1997, Articles 5, 6

3. Chacun et chacune a droit à la protection de sa vie privée et à la confidentialité.

Personne n'est autorisé à partager l'information personnelle ou médicale qui vous concerne, vous-même ou votre nouveau-né, tous dossiers et images compris, sans votre consentement. Votre vie privée et celle de votre nouveau-né doivent être protégées, sauf dans la mesure requise pour la transmission entre prestataires de l'information nécessaire à la continuité des soins.

Autorité juridique

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Article 17
Convention des droits de l'enfant, 1990, Article 16
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, Article 22

Autorité juridique régionale

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, Article 10
Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969, Article 11
Convention européenne des droits de l'homme, 1950, Article 8
Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, 1997, Article 10

4. Chacun et chacune constitue une personne à part entière dès le moment de la naissance et a le droit d'être traité avec dignité et respect.

Personne n'est autorisé à vous humilier, à vous agresser verbalement, à parler de vous ou à vous toucher, vous ou votre nouveau-né, de manière dégradante ou non respectueuse. Vous et votre nouveau-né devez recevoir des soins dispensés avec respect et compassion.

Autorité juridique

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Article 17
Convention des droits de l'enfant, 1990, Articles 16, 23
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, Article 17

Autorité juridique régionale

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998, Article 6
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, Article 13
Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969, Articles 5, 11
Convention de Belém Do Pará, 1994, Article 4
Convention européenne des droits de l'homme, 1950, Article 8

5. Chacun et chacune a droit à l'égalité, à l'absence de discrimination et à des soins équitables.

Personne n'est autorisé à vous faire subir, vous ou votre nouveau-né, de discriminations basées sur ce que cette personne pourrait penser ou ne pas apprécier à votre égard ou à celui de votre enfant. Le principe d'égalité exige que les femmes enceintes bénéficient des mêmes protections en vertu de la loi que si elles n'étaient pas enceintes, y compris le droit de prendre les décisions qui concernent leur corps.

Autorité juridique

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Articles 24 (1), 26
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, Articles 2, 10 (3)
Convention des droits de l'enfant, 1990, Article 2
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

femmes, 1979, Articles 1, 12, 14(2)(b)

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, Articles 5, 6, 7

Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, Article 14

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Articles 2, 5

Organisation internationale du Travail, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169), Article 3

Autorité juridique régionale

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998, Article 2

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, Article 3

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969, Article 1

Convention de Belém Do Pará, 1994, Article 6

Convention européenne des droits de l'homme, 1950, Article 14

6. Chacun et chacune a droit aux soins de santé et au meilleur état de santé possible.

Personne ne peut vous empêcher, vous ou votre nouveau-né, de recevoir les soins de santé dont vous avez besoin ou vous refuser ces soins. Vous et votre nouveau-né avez droit à la plus haute qualité de soins, dispensés en temps opportun, en milieu propre et sûr, par des prestataires formés aux meilleures pratiques courantes.

Autorité juridique

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, Article 12

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, Articles 5, 12

Convention des droits de l'enfant, 1990, Articles 23, 24

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, Article 25

Organisation internationale du Travail, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169), Article 25

Autorité juridique régionale

Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, 1997, Article 3

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998, Article 16

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, Article 14

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 1988, Article 10

7. Chacun et chacune a droit à la liberté, à l'autonomie, à l'autodétermination et à l'absence de détention arbitraire.

Personne n'est autorisé à vous détenir, vous ou votre nouveau-né, dans une structure de santé, même si vous ne pouvez pas payer les services reçus.

Autorité juridique

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, Article 1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Articles 1, 9.1, 18.1

Convention des droits de l'enfant, 1990, Article 37

Organisation internationale du Travail, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169), Articles 2, 5

Autorité juridique régionale

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998, Articles 6, 20

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, Article 30

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1966, Article 7

Convention européenne des droits de l'homme, 1950, Article 5

8. Chaque enfant a le droit d'être avec ses parents ou gardiens.

Personne n'est autorisé à vous séparer de votre nouveau-né sans votre consentement. Vous et votre nouveau-né avez le droit de rester ensemble à tout moment, même si votre enfant est né petit, prématuré ou s'il présente des conditions médicales qui demandent des soins supplémentaires.

Autorité juridique

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Article 17

Convention des droits de l'enfant, 1990, Articles 9, 16

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, Article 22

Autorité juridique régionale

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969, Article 11

Convention européenne des droits de l'homme, 1950, Article 8

9. Chaque enfant a droit, dès sa naissance, à une identité et à une nationalité.

Personne n'est autorisé à refuser à votre nouveau-né un acte de naissance, même s'il meurt peu après sa naissance, ou à lui refuser la nationalité à laquelle la loi lui donne droit.

Autorité juridique

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Article 24

Convention des droits de l'enfant, 1990, Article 7

Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990, Article 29

Autorité juridique régionale

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998, Article 5

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969, Article 3

10. Chacun et chacune a droit à une alimentation adéquate et à l'eau propre.

Personne n'est autorisé à vous empêcher, vous et votre nouveau-né, de bénéficier d'une alimentation adéquate, d'eau propre et d'un environnement sain. Vous avez le droit d'être informée et accompagnée sur la nutrition infantile et sur les avantages de l'allaitement maternel.

Autorité juridique

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, Article 12

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, Article 14(2)

Convention des droits de l'enfant, 1990, Articles 24 (2)(c), (2)(e)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 11(1)

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, Article 25(1)

Autorité juridique régionale

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990, Article 14(2)

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, 2005, Article 15(a)

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 1999, Article 12(1)



➔ **Plus d'infos sur whiteribbonalliance.org/rmcresources**

De nombreux intervenants représentant les perspectives diverses de la recherche, de l'approche clinique, des droits humains et du plaidoyer ont participé à l'élaboration de cette charte. La campagne pour les soins de maternité respectueux est menée sous la conduite l'Alliance du Ruban Blanc (White Ribbon Alliance). Renseignements complémentaires sur www.whiteribbonalliance.org/rmcresources.

La charte repose sur des instruments d'affirmation des droits humains généralement acceptés, tels que la Convention des droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle est également soutenue par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, entre autres instruments régionaux.

Crédits photos : Couverture : Karin Schembrucker. Intérieur : © 2000 Rick Maiman, avec l'autorisation de Photoshare.